

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 03/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Bennes 13**

441, avenue de la Massane  
13210 Saint-Rémy-De-Provence

Références : D-0091-2025/LRAR N°1A 214 145 3360 1  
Code AIOT : 0006412102

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement Bennes 13 implanté 441, avenue de la Massane 13210 Saint-Rémy-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Bennes 13
- 441, avenue de la Massane 13210 Saint-Rémy-de-Provence
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bennes 13, créée en 2006, exploite une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, essentiellement en provenance de professionnels du BTP, ainsi que des déchetteries gérées par la CCVBA (communauté de communes Vallée des Baux - Alpilles). Depuis le début de l'année 2025, elle a mis en place une activité de broyage des déchets en provenance de la CCVBA.

L'installation est connue de l'Administration pour relever du régime général de la déclaration. L'exploitant dispose des actes suivants :

- récépissé de déclaration du 19/11/2013\_rubriques n° 2713-2 (D), 2714-2 (D) et 2716-2 (DC),
- preuve de dépôt du 04/04/2024 (déclaration de modification : augmentation de la surface de tri et un bâtiment de 250 m<sup>2</sup>)\_rubriques n° 2713-2 (D), 2714-2 (D) et 2716-2 (DC),
- preuve de dépôt du 10/04/2024 (déclaration initiale)\_rubriques n° 2791-2 (DC) et 2710-2b (DC).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant et Demande d'action corrective	1 mois
3	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Demande d'action corrective	15 jours
4	Contrôle périodique	Arrêtés Ministériels du : 06/06/2018, article Annexe I, 1.1 27/03/2012, article Annexe I, 1.1.2 23/11/2011, article Annexe I, 1.1.2	Demande d'action corrective	Avant le 14/07/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de cette visite d'inspection consistait à vérifier le volume d'activité réellement exploité au regard des déclarations d'exploitation effectuées en 2013 et plus récemment en avril 2024 auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il en ressort que :

- la capacité de traitement de l'installation déclarée par l'exploitant est respectée en moyenne, mais ne l'est pas en maximum journalier qui est le critère de classement sous la rubrique n° 2791. De plus, le seuil bas du régime administratif ICPE de l'autorisation est atteint par deux fois.
- le site fait actuellement l'objet de travaux de mise en conformité en matière de rétention et de gestion des eaux de ruissellement.
- le contrôle périodique des installations relevant des rubriques n° 2710, 2716 et 2791 n'a pas été réalisé.

Considérant les engagements pris par l'exploitant et les justificatifs transmis, à ce stade, il n'est pas proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ces obligations. En revanche, passé le délai du 14 juillet 2025, sans justificatif de la réalisation des actions correctives énumérées dans le présent rapport, l'Inspection sera tenue de proposer à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 1.2	
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, volume d'activité et périmètre d'exploitation	
<b>Prescription contrôlée</b> :	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les plans de l'installation tenus à jour ;</li> <li>• la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li> </ul> [...]	
<b>Constats</b> :	
L'exploitant a présenté un dossier comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le récépissé de déclaration du 19/11/2013 et les deux preuves de dépôt du 04 et du 10/04/2024 ;</li> <li>- les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 06/06/2018 (rubriques n° 2713, 2714 et 2716), du 23/11/2011 (rubrique n° 2791) et du 27/03/2012 (rubrique n° 2710).</li> </ul> L'exploitant a présenté et commenté deux plans de ses installations, annotés manuellement, représentant le site actuellement exploité et le site projeté suite à la finalisation des travaux de mise en conformité et de réorganisation des activités. Il est prévu qu'à l'issue des travaux, un plan des installations définitives soit réalisé par informatique et ajouté à ce dossier. Lors de cette visite, l'Inspection a comparé les activités exercées et les équipements en place avec la description de l'établissement contenue dans le dossier de déclaration du 18/09/2013, complété par les télédéclarations plus récentes des 4 et 10 avril 2024. Il en ressort les principales modifications / évolutions suivantes :	
<b>Contenu du dossier de déclaration du 18/09/2013</b>	<b>Modifications / évolutions constatées</b>
1 bâtiment de stockage de 346,5 m <sup>2</sup> (bâtiment 2) : stockage des balles de cartons, papiers, plastiques	Bâtiment précédemment utilisé par la société Azur Trade, pas d'activité ICPE réalisé dans ce bâtiment.
1 bâtiment d'exploitation de 346,5 m <sup>2</sup> (bâtiment 1) : aire de réception/tri et aire de conditionnement avec presse à balles cartons / plastiques, tri réalisé à l'aide d'engins de manutention	Pas de presse, bâtiment utilisé uniquement pour le transit des déchets de plâtre.
Dans la télédéclaration du 04/04/2024, l'exploitant indique que suite au départ du locataire mitoyen (la société Azur Trade), il récupère 3 800 m <sup>2</sup> de terrain avec un bâtiment existant de 250 m <sup>2</sup> qu'il utilisera pour du stockage de matériels roulant et de manutention. Cette extension attenante permettra d'augmenter la capacité de tri de stockage et de traitement de déchets, sans faire de travaux de construction.	

Dans la télédéclaration du 10/04/2024, l'exploitant ajoute que cela lui permettra le broyage des déchets pour diminuer les volumes donc les transports et ainsi améliorer l'impact sur l'environnement.

Ces informations sont cohérentes avec la preuve de dépôt du 05/08/2024 relative à la cessation totale d'activité de la société Azur Trade sur le site du 441, avenue de la Massane à Saint-Rémy-de-Provence (parcelle CH0126), déclarant la date de mise à l'arrêt du 30/09/2023 et la reprise du site au 01/10/2023 par la société Bennes 13.

L'inspection a également porté sur la vérification des volumes d'activités au regard des volumes déclarés auprès de l'Administration. Le tableau suivant synthétise les constats et conclusions.

Rubriques ICPE	Dossier de déclaration du 18/09/2013	Télédéclaration du 04/04/2024 (modification)	Télédéclaration du 10/04/2024 (initiale)	Quantités et volumes maximum de déchets présents	Respect de la déclaration
2713-2 (D)	346 m <sup>2</sup> (bât1)	<b>150 m<sup>2</sup></b>	-	2 bennes de 30 et 40 m <sup>3</sup> , soit une surface d'environ <b>30 m<sup>2</sup></b>	oui
2714-2 (D)	300 m <sup>3</sup>	<b>900 m<sup>3</sup></b>	-	Box DIB de 480 m <sup>3</sup> (15*10*3,2) et box bois de 163 m <sup>3</sup> (10*6,5*2,5), soit environ <b>640 m<sup>3</sup></b>	oui
2716-2 (DC)	300 m <sup>3</sup>	<b>900 m<sup>3</sup></b>	-	Zone plâtre de 200 m <sup>3</sup> (10*5*4) et alvéole végétaux de 91 m <sup>3</sup> (7,5*4,5*2,7), soit environ <b>290 m<sup>3</sup></b>	oui
2710-2b (DC)	-	-	<b>250 m<sup>3</sup></b>	Zone dédiée de <b>50 m<sup>3</sup></b> (5*5*2)	oui
2791-2 (DC)	-	-	<b>8 t/jour</b>	*	<b>non</b>

\* le critère de classement de l'activité est exprimé en quantité de déchets maximales traitées en une journée sur l'installation. L'exploitant dispose d'un broyeur primaire mobile (marque ARJES, modèle IMPAKTOR 250 EVO, documentation technique fournie). Il déclare avoir mis en place une organisation lui permettant de respecter la limite de 10 tonnes de déchets broyés par jour, correspondant au seuil bas du régime administratif ICPE de l'autorisation. Pour le justifier, l'exploitant a présenté le planning de broyage des déchets de la CCVBA, activité démarrée le 6 janvier 2025. Ce suivi, sous forme d'un tableau, indique, pour chaque jour de réception, la quantité de déchets réceptionnés en tonne, la quantité broyée et le restant à broyer. Il en ressort que :

- l'activité de broyage a eu lieu 16 jours sur le mois de janvier ;
- ce sont environ 118 tonnes de déchets en provenance de la CCVBA qui ont été broyés sur le mois de janvier,
- un dépassement des 10 tonnes/ jour est constaté sur 2 jours (le 27/01 : 10,7 t et le 31/01 : 10,2 t). Ces deux jours là, cette quantité broyée correspond précisément à la quantité de déchets apportés le même jour.
- en moyenne sur les 16 jours de broyage de janvier, l'activité représente 7,3 t de déchets broyés/j.

En définitive, la capacité de traitement de l'installation déclarée par l'exploitant est respectée en moyenne, mais ne l'est pas en maximum journalier qui est le critère de classement sous la rubrique n° 2791. De plus, le seuil bas du régime administratif ICPE de l'autorisation est atteint par deux fois.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- se conformer à sa déclaration du 10/04/2024 pour ce qui concerne la capacité journalière maximale de son installation de traitement de déchets non dangereux. Si l'exploitant souhaite augmenter cette capacité tout en restant en deçà des 10 tonnes /jour, il lui appartient de faire une modification en ligne de sa déclaration initiale. En revanche, si l'exploitant souhaite augmenter cette capacité en égalant ou en franchissant ce seuil, il lui appartient de déposer une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions en vigueur définies par les articles R181-12 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant informe l'Inspection du choix retenu en le justifiant.
- transmettre à l'Inspection des installations classées le plan de masse des installations définitives qui sera prochainement établi consécutivement à l'achèvement des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.5

**Thème(s) :** Autre, \_

### **Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

« En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

### **Constats :**

Le tri des déchets en mélange réceptionnés est effectué sur la plateforme dédiée à cet effet, située entre les bâtiments 1 et 2 (représentée par la lettre B sur le plan de circulation affiché à l'entrée du site).

Les déchets de bois sont placés dans le box bois. Les déchets de fer et métaux sont placés dans des bennes dédiées situées côte à côte, dont l'une porte une affichette Métaux. Les DIB sont placés dans le box DIB. Depuis janvier 2025, ce box accueille également sur la partie gauche les déchets broyés. Selon le plan projet présenté par l'exploitant, le box DIB va être divisé et physiquement séparé en deux zones distinctes pour correctement dissocier les déchets selon leur catégorie et leur provenance (à savoir activité purement Bennes 13 et déchets de la CCVBA). Deux affichettes indiquent, au niveau des alvéoles sud, les aires de transit des gravats et déchets verts.

À travers la tenue de registres informatisés (déchets entrants et sortants), l'exploitant déclare être en mesure de sortir un état des stocks de déchets présents sur son site. Pour connaître l'état des stocks de déchets présents sur le site à l'instant t, il faut ajouter le total des déchets restants du mois précédent au total entrant, puis soustraire le total sortant. Par exemple au 31/01/2025 sur le site, il y a : 79,497 t (déchets restants au 31/12/2024) + 1 275,002 t (total entrant en janv2025) - 1 204,120 t (sortant en janv2025) = 150,379 t de déchets présents. L'exploitant déclare que cela correspond à un stock tournant moyen d'environ 200 t.

L'exploitant a fourni une liste nominative des sites destinataires des déchets. Neuf sociétés sont identifiées (nom, adresse et SIRET). Parmi ces exutoires, deux sont implantés en Espagne. Pour ces deux-là, le numéro de notification (transfert transfrontalier de déchets) est renseigné.

Un camping, composé d'hébergements construits, se situe à l'ouest du site de Bennes 13, à environ 100 mètres de la zone de transit de déchets la plus proche. Le box de DIB permet d'accueillir les déchets sur une hauteur maximale de 3,20 m. La future zone d'accueil des DIB en cours d'aménagement se rapproche du camping. L'exploitant devra impérativement limiter la hauteur des déchets entreposés à 3 m sur cette zone située à moins de 100 mètres du camping.

Pour les autres déchets, la hauteur maximale de 6 mètres est respectée le jour de la visite.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- séparer physiquement les aires dédiées aux déchets broyés et non-broyés conformément à l'annexe I, 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

- à l'issue de la réorganisation de sa plateforme de transit de déchets, justifier les mesures mises en place pour respecter les exigences en matière de hauteur de déchets entreposés, notamment en lien avec la présence à proximité du camping.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que l'état des déchets stockés doit être mis à jour à minima hebdomadairement et qu'il doit être accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective et Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Registre déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

*Nota : L'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixe le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.*

**Constats :**

L'exploitant a présenté le registre déchets entrants relatif à l'activité purement Bennes 13 (mise à disposition de bennes pour collecter les déchets) et le registre déchets entrants relatif aux apports extérieurs.

Ces registres contiennent les informations visées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé, à l'exception du code de traitement opéré dans l'installation.

L'exploitant a présenté le registre déchets sortants.

Ce registre contient les informations visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé, à l'exception du numéro de notification pour ce qui concerne les déchets sortants des limites du territoire français.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter les registres déchets entrants et sortants pour tenir compte des deux observations formulées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : Contrôle périodique

**Références réglementaires :** Arrêtés Ministériels du 06/06/2018, article Annexe I, 1.1, du 27/03/2012 article Annexe I, 1.1.2 et du 23/11/2011 article Annexe I, 1.1.2

**Thème(s) :** Autre, \_

**Prescriptions contrôlées :**

Annexe I, 1.1 de l'AM du 06/06/2018 (rubrique n° 2716)

Les installations 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Annexe I, 1.1.2 des AM du 27/03/2012 (rubrique n° 2710) et du 23/11/2011 (rubrique n° 2791)

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

*Pour rappel, l'article R512-58 du code de l'environnement impose que le premier contrôle d'une installation ait lieu dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.*

#### **Constats :**

Les installations 2716, 2710 et 2791 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique.

Il est précisé que l'activité de déchetterie professionnelle a été engagée en septembre 2024 et le broyage de déchets n'a commencé qu'en janvier 2025.

En revanche, l'exploitant a déclaré son activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) en 2013. Trois contrôles périodiques auraient dû être réalisés depuis.

L'exploitant déclare avoir pris du retard pour faire réaliser ces contrôles périodiques, souhaitant en premier lieu finaliser la mise en conformité de ses installations notamment pour ce qui concerne la rétention des sols et la gestion des eaux de ruissellement.

À ce sujet, l'exploitant a présenté les devis n° DEV2422044 du 11/12/2024 de la société Saint Dizier Environnement pour la gestion et le traitement des eaux à mettre en place et n° 45863 du 07/02/2025 de la société Abeko pour la mise en place d'une cuve de récupération des eaux éventuellement polluées.

Préalablement à la réalisation de ces contrôles réglementaires, l'exploitant envisage la réalisation d'un diagnostic de conformité plus complet de l'ensemble de ses installations (2710-2, 2713, 2714, 2716 et 2791). Il a présenté à cet effet la proposition commerciale de Socotec en date du 10/01/2025.

L'exploitant a également présenté la proposition commerciale de Socotec en date du 28/01/2025 pour la réalisation des trois contrôles périodiques (2710, 2716 et 2791).

L'exploitant s'est engagé sur le calendrier de mise en conformité suivant :

- réalisation du diagnostic de conformité général de ses installations	Avant le 30/04/2025
- achèvement des travaux de mise en conformité de la plateforme en matière de rétention des sols et de gestion des eaux de ruissellement	Avant le 31/05/2025
- réalisation des trois contrôles périodiques des installations et transmission des rapports à l'Inspection des installations classées	Avant le 14/07/2025

Postérieurement à la visite, par courriel du 14/02/2025, l'exploitant a transmis :

- le bon de commande du 14/02/2025 relatif à la réalisation du diagnostic de conformité général (Socotec),
- le bon de commande du 14/02/2025 relatif aux travaux de gestion et de traitement des eaux (Saint Dizier),
- le bon de commande du 13/02/2025 relatif à la mise en place d'une cuve de récupération des eaux (Abeko),
- le bon de commande du 14/02/2025 relatif à la réalisation des trois contrôles périodiques (Socotec),
- un échange de courriels avec l'organisme Socotec confirmant la date retenue du 18/03/2025 pour la réalisation du diagnostic de conformité général.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en conformité ses installations en matière de rétention des sols et de gestion des eaux de ruissellement et de transmettre les justificatifs à l'Inspection.
- réaliser le contrôle périodique des installations relevant des rubriques n° 2710, 2716 et 2791 et de transmettre les rapports de visite à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** avant le 14/07/2025